

PROTOCOLE POUR L'INTRODUCTION D'ABEILLES AU QUÉBEC EN 2017 EN PROVENANCE D'UNE PROVINCE OÙ LE PETIT COLÉOPTÈRE DE LA RUCHE EST ABSENT OU CONTRÔLÉ PAR LES AUTORITÉS SANITAIRES

Tout apiculteur qui projette d'introduire des colonies, nucléi ou paquets d'abeilles sur le territoire du Québec¹ a l'obligation de détenir une autorisation d'introduction d'abeilles délivrée par la Direction de la santé animale (DSA) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

L'objectif du présent protocole est de contribuer à assurer une protection adéquate contre les risques d'infestations par Aethina tumida (petit coléoptère de la ruche) et par Paenibacillus larvae (agent de la loque américaine), maladies apicoles désignées dans le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (RLRQ, chapitre P-42, r. 4.2). Ce protocole vise les entreprises apicoles établies dans une province où le petit coléoptère de la ruche est absent ou contrôlé par les autorités sanitaires et précise les exigences du Québec auxquelles ces entreprises doivent satisfaire pour être admissibles à une autorisation d'introduction sur son territoire.

EXIGENCES LIÉES À L'ADMISSIBILITÉ

- Dans les 30 jours précédant la date prévue d'introduction au Québec de colonies, nuclei ou paquets d'abeilles, une inspection, A. conduite par un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent les abeilles et agissant sous l'autorité du responsable provincial de l'apiculture (*Provincial apiarist*), doit avoir été effectuée.
- B. Dans chaque rucher d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec, l'inspection doit être conforme aux critères suivants :
 - 1. Pour la détection d'Aethina tumida, au moins 25 % des colonies ou nucléi, et un minimum de 25 colonies ou nucléi par rucher, doivent faire l'objet d'une inspection, et ce, selon les modalités suivantes :
 - Un minimum de 10 colonies ou nucléi par rucher, équivalant à au moins 10 % des colonies ou nucléi de chaque rucher, doivent avoir été soumis à une inspection complète soit une inspection du dessus des cadres des hausses et des cadres de la chambre à couvain ainsi qu'un examen visuel du plancher de la ruche (lorsque celui-ci est accessible).
 - Un minimum de 15 colonies ou nucléi supplémentaires, équivalant à au moins 15 % des colonies ou nucléi de chaque rucher, doivent être soumis à un examen visuel du dessus des cadres des hausses.
 - 2. Pour la détection de la loque américaine, les inspections doivent être effectuées selon les modalités suivantes :
 - Un minimum de 10 colonies ou nucléi par rucher, équivalant à au moins 10 % des colonies ou nucléi de chaque rucher, doivent faire l'objet d'une inspection complète de la ruche destinée à déceler les signes visibles de cette maladie.
 - Dès qu'une colonie ou un nucléus inspecté selon les modalités précisées ci-dessus présente des signes visibles de loque **américaine**, l'inspection doit être étendue à la totalité des colonies et nucléi du rucher.
- C. Si, lors de l'inspection, la prévalence de la loque américaine dans le rucher est inférieure à 2 %, seules les colonies ou nucléi qui ne sont pas visiblement atteints peuvent recevoir une autorisation d'introduction au Québec.
- D. Si, lors de l'inspection, la prévalence de la loque américaine dans le rucher dépasse 2 %, aucune colonie ou nucléus ou paquet d'abeilles de ce rucher ne peut recevoir une autorisation d'introduction au Québec.
- Aucune souche de *Paenibacillus larvae* (agent de la **loque américaine)** résistante à l'oxytétracycline ne doit avoir été diagnostiquée dans l'entreprise apicole d'où proviennent les abeilles au cours des deux années précédant leur introduction au Québec.
- Les colonies, nucléi ou paquets d'abeilles destinés à être introduits au Québec doivent provenir d'entreprises apicoles :
 - qui ne sont pas infestées ni soupçonnées de l'être par Aethina tumida;
 - qui n'ont pas été infestées au cours des 24 mois précédant leur introduction au Québec.

Dernière mise à jour : Février 2017

La délivrance par le MAPAQ d'une autorisation d'introduction n'est pas requise pour les paquets d'abeilles importés au Canada conformément aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

- G. Les colonies, nucléi ou paquets d'abeilles destinés à être introduits au Québec ne doivent pas avoir été achetés dans une entreprise apicole connue pour avoir été infestée par *Aethina tumida* au cours des 24 mois précédant leur introduction au Québec.
- H. Un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent les abeilles doit apposer sur les ruches inspectées un identifiant permettant de les retracer à l'aide du rapport d'inspection.
- I. Un inspecteur apicole au service du gouvernement de la province d'où proviennent des abeilles et agissant sous l'autorité du responsable provincial de l'apiculture doit produire un rapport d'inspection portant sa signature et attestant que les exigences énoncées ci-dessus ont été respectées pour chaque rucher inspecté.
- J. Le propriétaire des abeilles destinées à être introduites doit confirmer que les colonies, nucléi ou paquets d'abeilles visés n'ont pas été, au cours des 24 derniers mois, localisés dans une zone où l'infestation par *Aethina tumida* est reconnue comme endémique².
- K. Le propriétaire d'une exploitation apicole qui conserve la propriété de ses abeilles une fois celles-ci ont été introduites au Québec doit être enregistré au MAPAQ conformément à l'article 2 du Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles (LRLQ, chapitre P-42, r. 5).

Si un PCR est détecté dans une ruche introduite au Québec pour la pollinisation commerciale, le propriétaire doit, dans un délai de 48 heures, récupérer toutes ses ruches et les rapporter dans leur province d'origine de façon sécuritaire.

PROCÉDURE

Le propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire doit :

- Communiquer avec le responsable de l'apiculture de sa province ou avec un inspecteur apicole relevant de celui-ci pour :
 - S'assurer qu'il respecte les exigences sanitaires de base du Québec;
 - Déclarer tous les sites de ruchers d'où proviendront les abeilles à introduire au Québec;
 - Demander que tous les sites de ruchers déclarés soient soumis à l'inspection sanitaire requise pour l'obtention d'une autorisation d'introduction.

L'inspecteur apicole de la province doit :

- 2. Produire un rapport d'inspection pour chaque rucher inspecté ce rapport doit porter sa signature et une mention à l'effet que les abeilles du rucher inspecté satisfont aux exigences d'admissibilité du présent protocole;
- 3. Remettre une copie de tous les rapports d'inspection au propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec, et ce, pour tous les sites de ruchers concernés.

Le propriétaire de l'exploitation apicole d'où proviennent les abeilles à introduire doit :

- 4. Remplir la Demande d'autorisation d'introduction d'abeilles au Québec (annexe 1);
- 5. Remplir la Liste des destinataires au Québec chez qui les abeilles seront introduites (annexe 2);
- 6. Faire parvenir dans un envoi unique:
 - La copie de tous les rapports d'inspection³;
 - Les annexes 1 et 2.

Dernière mise à jour : Février 2017

Pour 2017, les zones où l'infestation par le PCR est considérée comme endémique aux fins d'application de ce protocole sont les suivantes :

[•] En Colombie-Britannique, la Vallée du Fraser;

[•] En Ontario, le comté d'Essex, le comté de Chatham-Kent, le comté de Niagara et le comté de Norfolk (http://ontarioca11.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=93d00701708946d5b011d2ab88319597&embed).

L'apiculteur peut prendre entente afin que ces rapports soient expédiés par l'inspecteur apicole au service du gouvernement ou par le responsable de l'apiculture de sa province.

Les documents doivent être acheminés au MAPAQ par courriel à l'adresse <u>animaux@mapaq.gouv.qc.ca</u> ou par télécopieur au 418 380-2201.

Pour plus ample information, vous pouvez communiquer avec la centrale de signalement de la Direction de la santé animale du MAPAQ au 1 844 ANIMAUX.

Prenez note qu'il faut prévoir un délai minimal de cinq jours ouvrables entre la date de réception des documents au MAPAQ et la production de l'autorisation d'introduction. Le propriétaire des abeilles **doit détenir cette autorisation au moment de leur introduction en territoire québécois**. Le non-respect de cette disposition peut donner lieu à une poursuite pénale de même qu'à une saisie des abeilles en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42, a. 55.43).

Il est également à noter que tout apiculteur possédant des ruches sur le territoire québécois doit se conformer aux exigences du Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches (RLRQ, chapitre P-42, r. 8).

Quant aux apiculteurs désirant introduire au Québec des abeilles dans le seul but de les faire transiter directement vers une autre province, ils doivent se référer au *Protocole pour le transit d'abeilles au Québec en 2017*.

Compte tenu de l'évolution actuelle des connaissances sur lesquelles s'appuie la gestion de l'introduction d'abeilles au Québec, des modifications pourraient être apportées au présent protocole, et ce, sans avis préalable.



Direction de la santé animale

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'INTRODUCTION D'ABEILLES AU QUÉBEC EN PROVENANCE D'UNE PROVINCE SANS PETIT COLÉOPTÈRE

(À REMPLIR PAR LE PROPRIÉTAIRE DE L'EXPLOITATION APICOLE)

À	titre de ¡	propriétaire d'abeilles destinées	à être introduites au Québec,						
Je	e, soussi	gné(e)							
R	aison so	ciale :							
Adresse :			Code postal :						
C	Courriel :		Téléphone :	Télécopieur :					
SO	Ilicite un	e autorisation pour l'introductio	n de :						
					Pollinisation commerciale Production de miel				
N	ombre	Description (nucléus, colonie ou paquet)	Nombre de ruchers d'où proviendront ces abeilles	Date prévue d'introduction	Motif				
et	je décla	re :							
	l'enreg	istrement des propriétaires d'ab	les ainsi introduites au Québec et queilles (RLRQ, chapitre P-42, r. 5) ⁴ ;		tré en vertu du Règlement sur				
	Que le	les abeilles visées par la demande d'introduction proviennent de mon exploitation; les ruches de mon exploitation ne sont ni infestées ni soupçonnées de l'être par le PCR, et qu'elles ne l'ont pas été au cours 24 derniers mois;							
	des zo	Qu'au cours des 24 derniers mois, aucune ruche des ruchers d'où proviennent les abeilles à introduire n'a été localisée dans une des zones où l'infestation par le PCR est considérée comme endémique (soit le comté d'Essex, le comté de Chatham-Kent, le comté de Niagara, le comté de Norfolk et la vallée du Fraser);							
	Que j'ai fait inspecter les sites de tous les ruchers d'où proviennent les abeilles à introduire au Québec par un inspecteur du gouvernement, ainsi que cela est exigé;								
	Que j'accepte que, si un PCR est détecté dans une de mes ruches introduites au Québec pour la pollinisation commerciale, je devrai récupérer la totalité de celles-ci et les rapporter dans leur province d'origine de façon sécuritaire dans un délai de 48 heures;								
	-	reconnais ma responsabilité à l R ou de la loque américaine dans	'égard de toute perte financière as s mon entreprise apicole.	sociée à de fausses déclar	ations concernant la présence				
			ents mentionnés au <i>Protocole poi</i> <i>éoptère de la ruche est absent ou co</i>						
Sig	gnature	du propriétaire de l'exploitation	apicole d'où proviennent les abeille	es à introduire	 Date				

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Dernière mise à jour : Février 2017

⁴ Le formulaire d'enregistrement est disponible sur le site Internet du Ministère (<u>www.mapaq.gouv.qc.ca/abeille</u>).



Annexe 2

LISTE DES DESTINATAIRES CHEZ QUI LES ABEILLES SERONT INTRODUITES

Nom du destinataire au Québec*	Adresse complète et téléphone	Quantité	Description du produit (nucléi, colonies ou paquets)	Date prévue d'entrée au Québec	Adresse de destination des abeilles (si différente de celle du destinataire)
			•		
Signature du prop d'où provienn	riétaire de l'exploitation apicole ient les abeilles à introduire				Date

^{*} Est considéré comme destinataire au Québec :

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Dernière mise à jour : Février 2017

[•] Le propriétaire du site où les abeilles seront localisées dans le cas où celles-ci sont introduites pour des activités de production de miel ou de pollinisation commerciale sans transaction de vente;

[•] Le locataire des abeilles introduites dans le cas où il y a contrat de location.

Direction de la santé animale

Annexe 3

LISTE DES RESPONSABLES PROVINCIAUX DE L'APICULTURE AU CANADA

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Karen Kennedy, M.Sc P.Ag
Fruit Crop Development Officer
Provincial Apiarist
Forestry and Agrifoods Agency
4 Herald Ave, Corner Brook
Newfoundland & Labrador A2H 6J8
709 637-2662 or 706 640-4634

<u>karenkennedy@gov.nl.ca</u>

NOUVELLE-ÉCOSSE

Jason Sproule
Bee Health Advisor / Minor Use Pesticide Coordinator
Nova Scotia Department of Agriculture
PO Box 890 Harlow Building
Truro, NS B2N 5G6

■ 902 890-1565

□ sproulim@gov.ns.ca

OUÉBEC

Julie Ferland, m.v.

Responsable provinciale de l'apiculture

Direction de la santé animale

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

200, chemin Sainte-Foy, 11e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

418 380-2100, poste 2067

julie.ferland2@mapaq.gouv.qc.ca

MANITOBA

Rhéal Lafrenière, M.Sc. P. Ag. Business Development Specialist — Provincial Apiarist Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives Ag. Services Complex Bldg. 204-545 University Cres. Winnipeg, MB R3T 5S6

204 945-4825

Machine Rheal.Lafreniere@gov.mb.ca

ALBERTA

Dr. Medhat Nasr Alberta Provincial Apiculturist Pest Surveillance Branch Research and Innovation Division Agriculture and Rural Development 17507 Fort Road NW Edmonton, AB T5Y 6H3

2 780 415-2314

™ medhat.nasr@gov.ab.ca

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Chris Jordan, M.Sc. (Agr.)
Berry Crop Development Officer/ Provincial Apiarist
PEI Department of Agriculture & Forestry
440 University Ave., PO Box 1600
Charlottetown, PE C1A 7N3

2 902 314-0816

⊠ cwjordan@gov.pe.ca

NOUVEAU-BRUNSWICK

Chris Maund
Integrated Pest Management Specialist (Entomologist)
and Provincial Apiarist
New Brunswick Department of Agriculture,
Aquaculture and Fisheries
850 Lincoln Road
PO Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1
\$\infty\$ 506 453-3477

<u>Chris.maund@gnb.ca</u>

ONTARIO
Paul Kozak
Provincial Apiarist

Ministry of Agriculture and Food and Ministry of Rural Affairs

Foods of Plant Origin Food Inspection Branch 1 Stone Road West, 5th Floor NW

Guelph, ON N1G 4Y2

☎ 519 826-3595 or 1 888 466-2372, Ext. 63595

☑ Paul.Kozak@ontario.ca

SASKATCHEWAN

Geoff Wilson M.Sc., P.Ag.
Provincial Specialist, Apiculture
Saskatchewan Ministry of Agriculture
800 Central Ave, Box 3003
Prince Albert, SK S6V 6G1
306 953-2304

☑ Geoff.Wilson@gov.sk.ca

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Paul van Westendorp Provincial Apiculturist BC Ministry of Agriculture 1767 Angus Campbell Road Abbotsford, BC V3G 2M3

2 604 556-3129

☑ Paul.vanWestendorp@gov.bc.ca